

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 15 juin 2023.**

Le quinze juin deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le 9 juin deux mille vingt-trois s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, Mme Laurence TEREFKO, Mme Laura BELLOIS ; Adjointes au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Guillaume GINGUENE (absent de la délibération n°128 à n°143), Mme Barbara LEVESQUE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

M. Michel PICARD	à	Mme Laurence TEREFKO
Mme Anne-Marie BESNOUIN	à	Mme Caroline OLIVIER
M. Philippe HOGOMMAT	à	Mme Nicole SIEPI
M. Olivier MEDROS	à	M. Claude MATHON
M. Christian DANDRIMONT	à	Mme Christine ROBERT
Mme Coline OLIVIER	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Daniel HEQUET	à	Mme Tatiana PRIEZ
M. Mickaël MARC	à	Mme Danièle DUBREIL

**ABSENTS :**

M. Nassim KERBACHI  
Mme Virginie THERIZOLS  
M. Sylvain LANDEMAINE

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Mme Barbara LEVESQUE

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**126.06.2023 URBANISME**

**ZAC DE LA DEMI-LIEUE : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LA CONSTRUCTION DU PARVIS DU COLLEGE**

---

**Résumé :**

Il s'agit d'approuver et d'autoriser le Maire à signer la convention de maitrise d'ouvrage déléguée établi entre le Conseil Départemental, la Commune d'Osny et la CACP afin de réaliser le parvis du collège et de définir les conditions de remise des ouvrages auprès de la commune.

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la DEMI-LIEUE, secteur de Génicourt à OSNY, un projet de collège sous maîtrise d'ouvrage du Département du VAL D'OISE accueillera dès la rentrée 2024, 600 enfants notamment des communes d'OSNY et de BOISSY L'AILLERIE.

Le permis de construire a été délivré le 4 avril 2023 et le démarrage des travaux est programmé dans le courant du second trimestre 2023.

Adossé à la réalisation du collège, un programme d'aménagement des espaces publics est prévu consistant en la réalisation d'un parvis paysager et de l'aménagement d'un trottoir au droit du futur collège. Ces aménagements s'accompagnent d'un éclairage public et de la viabilisation comprenant la réalisation des extensions de réseaux nécessaires à l'installation du collège

La Commune est quant à elle concernée par la partie « remise des ouvrages » en sa qualité de futur gestionnaire du parvis.

Malgré sa situation en ZAC, le nouveau quartier d'habitation où s'implantera le collège ne sera pas réalisé avant 2 ans, aussi, afin de faciliter la gestion de chantier et le calendrier de travaux très contraint, il est convenu qu'une partie des missions de maîtrise d'ouvrage de la CACP soient confiées au Département.

Le projet de convention a pour objet, en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique :

- de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique des travaux d'aménagement du parvis.
- de préciser les conditions de transfert et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage y compris la phase de remise des ouvrages auprès de la Commune.
- de définir les conditions de prise en charge financière de ces travaux.

Le parvis minéral desservant l'accès principal du collège sera en béton balayé et agrémenté de bancs et potelets ainsi que d'espaces plantés permettant d'assurer la continuité entre les espaces verts prévus dans l'enceinte du collège et la transition avec le milieu environnant.

Le calendrier prévisionnel de l'opération vise la réalisation des travaux dans le courant de l'été 2024, concomitamment avec les travaux du collège dont l'objectif de mise en service est prévu pour la rentrée 2024.

#### **Impact financier :**

La signature de la convention n'a pas d'impact financier pour la commune. La commune aura à sa charge les aménagements sur la rue de Livilliers et du trottoir au droit du collège.

Le montant total prévisionnel de la réalisation du parvis, objet de la présente convention, s'élève à 105.500 € HT (126.600€ TTC - voir annexe financière).

#### **Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée :**

- D'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Conseil départemental du VAL D'OISE et la CACP afin de réaliser le parvis du collège et de définir les conditions de remise des ouvrages auprès de la commune.
- D'autoriser le Maire à signer la convention et tous actes s'y référants.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants relatifs au régime des ZAC,

**VU** le Code de la commande publique et notamment l'article L2422-12 relatif à la désignation d'une maîtrise d'ouvrage unique,

**VU** le projet de convention de Maitrise d'ouvrage déléguée à intervenir avec le Conseil Départemental du VAL D'OISE et la commune d'OSNY,

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2006, portant création de la ZAC de la Demi-Lieue,

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2017, portant approbation du dossier de création modificatif de la ZAC de la Demi-Lieue,

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2017 approuvant le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la ZAC de la Demi-Lieue,

**VU** la délibération du Conseil municipal de OSNY approuvant la modification simplifiée numéro 4 du PLU,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 5 juin 2023,

**Considérant** que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise doit procéder à l'aménagement de la ZAC Demi-Lieue, secteur de Génicourt, en sa qualité d'aménageur,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement d'ensemble du secteur de Génicourt ne seront pas engagés avant 3 ans,

**CONSIDERANT** que le Département porte un projet de collège sur le secteur de Génicourt et envisage de livrer l'équipement pour la rentrée scolaire 2024,

**CONSIDERANT** que le collège s'accompagne d'un programme d'aménagement des espaces publics composé d'un parvis paysager et d'un trottoir,

**CONSIDERANT** que pour faciliter la gestion du chantier et permettre au Département de tenir le calendrier prévisionnel, il est proposé de mettre en place une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (jointe en annexe) afin de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique des travaux d'aménagement du parvis et de définir les conditions de remise de l'ouvrage auprès de la commune,

**CONSIDERANT** que la commune sera le futur propriétaire et gestionnaire du parvis,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,  
DECIDE : A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Conseil départemental du VAL D'OISE et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise afin de réaliser le parvis du collège et de définir les conditions de remise de l'ouvrage auprès de la commune.

**Article 2 :**

D'autoriser le Maire à signer la convention et tous actes s'y référants.

**Article 3 :**

Dit que la convention ne prévoit pas d'impact financier pour la commune et que les crédits pour la réalisation du trottoir et de la rue de Livilliers au droit du collège seront prévus au budget d'investissement 2024.

**Article 4 :**

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

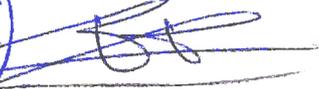
**Article 5**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 15 juin 2023  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

  
Jean-Michel LEVESQUE



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE  
CONSTRUCTION DU COLLEGE 600  
Rue de Livilliers à OSNY**

En application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique, la présente convention est conclue :

ENTRE

**LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**, représenté par sa Présidente, Marie-Christine CAVECCHI, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommée « le Département »  
**d'une part,**

ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**, représentée par son Président ou son représentant, Monsieur Jean-Paul JEANDON, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2023

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »  
**d'autre part**

ET

**LA COMMUNE DE OSNY**, représentée par son Maire, Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »  
**d'une part.**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la DEMI-LIEUE portée par la Communauté d'Agglomération sur le secteur de Génicourt à OSNY, un projet de collège sous maîtrise d'ouvrage du Département du VAL D'OISE, pouvant accueillir jusqu'à 600 enfants, accueillera dès la rentrée 2024 les premiers enfants des communes d'OSNY et de BOISSY L'AILLERIE. Le permis de construire a été délivré le 4 avril 2023 et le démarrage des travaux est programmé dans le courant du second trimestre 2023.

Adossé à la réalisation du collège, un programme d'aménagement des espaces publics est prévu consistant en la réalisation d'un parvis paysager et de l'aménagement d'un trottoir au droit du futur collège. Le programme des espaces publics objet de la convention consiste uniquement en la réalisation d'un parvis paysager.

La Commune est quant à elle concernée par la partie « remise des ouvrages » en sa qualité de futur gestionnaire du parvis.

Malgré sa situation en ZAC, le nouveau quartier d'habitation où s'implantera le collège ne sera pas réalisé dans la même temporalité, aussi, afin de faciliter la gestion de chantier et le calendrier de travaux très contraint, il est convenu qu'une partie des missions de maîtrise d'ouvrage seront confiées au Département.

## **II EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

En application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique, la présente convention a pour objet :

- de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique des travaux définis aux articles suivants
- de préciser les conditions de transfert et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage
- de définir les conditions de prise en charge financière de ces travaux

### **Article 2 – Programme prévisionnel et estimation**

#### **2.1 – Programme**

Le programme global des espaces publics d'une surface d'environ 1 800 m<sup>2</sup> consiste en la réalisation d'un parvis paysager et de l'aménagement d'un trottoir au droit du futur collège. Ces aménagements s'accompagnent d'un éclairage public et de la viabilisation comprenant la réalisation des extensions de réseaux nécessaires à l'installation du collège notamment, eaux usées et défense incendie hors convention.

#### **Le programme des espaces publics objet de la convention consiste en la réalisation d'un parvis paysager.**

Le parvis minéral desservant l'accès principal du collège sera en béton balayé et agrémenté de 5 bancs béton (dont 3 bancs anti-véhicules béliers) ainsi que d'espaces plantés généreux permettant d'assurer la continuité entre les espaces verts prévus dans l'enceinte du collège et la transition avec le milieu environnant. (Voir plan en annexe n°2-1)

L'aménagement du parvis intégrera le passage de fourreaux supplémentaires pour la vidéo protection et l'éclairage public.

Le programme de travaux VRD comprend :

- L'installation de chantier
- La réalisation des réseaux (ECL, vidéo)
- L'implantation des ouvrages
- L'exécution des déblais et remblais pour le parvis et espaces verts
- L'exécution des couches de forme
- Fouilles pour réseaux, ainsi que le remblaiement de ces fouilles
- L'ensemble des réseaux souples enterrés
- L'évacuation des déblais excédentaires
- La réalisation du parvis en béton balayé
- Les récolements avec la voirie existante

Le programme de travaux des espaces verts comprend :

- Travaux préliminaires (implantation et piquetage)
- Travaux préparatoires de plantations en pleine terre (décompactage des sols, pose de bordure, ouverture des fosses...)
- Fourniture et plantations d'arbres, arbustes, vivaces et graminées

La répartition des maîtrises d'ouvrage selon l'objet, leur financement et leur gestionnaire sont rappelés en annexe n°2-2. Toutefois, il est précisé :

- Eclairage public du parvis

Le parvis devra faire l'objet d'un éclairage public. Conformément aux recommandations de l'étude de sûreté jointe au permis de construire, la mise en lumière du parvis sera assurée avec un éclairement moyen de 20 lux au sol. Idéalement, l'implantation des candélabres se fera dans les massifs paysagers à aménager. L'éclairage de l'accès à la salle multi activités sera assuré par le dispositif d'éclairage actuel.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du parvis objet de la présente convention, et indépendamment de la variante retenue (éclairage solaire ou éclairage classique), le Département devra assurer la fourniture et la mise en place des fourreaux et de la mise à la terre (ou câblette de terre). Ces travaux seront réalisés selon les plans d'études fournis par Cylumine et un contrôle sera effectué par la Communauté d'Agglomération avant la mise en place du revêtement pour assurer le repérage des fourreaux et mesurer la continuité de terre.

En cas d'éclairage classique, la Communauté d'Agglomération assurera la fourniture et la pose de 3 candélabres (type modèle Hapiled) sur socles béton, la pose des câbles ainsi que le raccordement au réseau existant.

En cas d'éclairage solaire, la Communauté d'Agglomération assurera la fourniture et la pose de 3 candélabres selon le modèle à définir sur socle en béton.

Toute modification des dispositions précitées devra être validée préalablement par la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

- Réseau assainissement eaux usées – Hors périmètre de la présente convention

Le projet de collège devra faire l'objet d'une extension du réseau d'eaux usées d'environ 100ml depuis l'antenne existante située à l'intersection rue de Chars et rue de Livilliers.

Les travaux d'extension seront réalisés par une entreprise désignée par le SIARP à l'appui d'une convention financière de remboursement avec la Communauté d'Agglomération.

La prise en charge financière de l'extension sera donc assurée par la Communauté d'Agglomération.

La prise en charge financière du branchement sera assurée par le Département.

Toute modification des dispositions précitées devra être validée préalablement par la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

▪ Défense incendie - Hors périmètre de la présente convention

La défense extérieure doit se faire par 1 hydrant de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar éloigné de 200 m maximum pour les bâtiments d'habitation et que les 2 PEI doivent être distants de 200 m maximum entre eux. En conséquence, il est proposé la création d'une borne incendie complémentaire sur le trottoir en face de la voie d'accès interne du collège.

La prise en charge financière sera assurée par la Communauté d'Agglomération.

Toute modification des dispositions précitées devra être validée préalablement par la CACP ou son représentant.

2.2 – Calendrier prévisionnel

Le programme des espaces publics des abords du collège comprenant le parvis (objet de la présente convention) et le trottoir ainsi que les travaux de viabilisation devront être achevés à la date de livraison du collège prévue à l'été 2024.

2.3 – Estimations des coûts

Au stade programme, le montant total prévisionnel de l'opération pour la réalisation du parvis s'élève à environ 105 500 €HT soit 126 600 €TTC hors éclairage public, réseaux d'assainissement et défense incendie.

Le détail du chiffrage estimatif est présenté en annexe 2-3.

**Article 3 - Conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée par le Département**

3.1 - Organisation de la maîtrise d'ouvrage unique

Conformément aux dispositions prévues à l'article L2422-12 du Code de la Commande publique, la désignation du Département comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération pour la réalisation du parvis paysager.

A ce titre, le Département exercera toutes les attributions attachées à cette qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier :

- L'engagement de l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération.
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés publics de travaux, des marchés de services afférents (coordination Sécurité Protection de la Santé, de contrôle technique, etc....) si besoin,

nécessaires à la réalisation de l'opération, la signature, la notification des marchés. Le suivi de l'exécution des marchés afférents à l'opération et notamment :

- La délivrance des ordres de service éventuels
- L'examen, signature et notification des avenants éventuels
- Le suivi de l'exécution des marchés et plus particulièrement le bon déroulement de l'opération jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement
- La réception des ouvrages
- La livraison des ouvrages en parfait état de fonctionnement
- L'établissement du dossier complet regroupant tous les documents graphiques et écrits contractuels, toutes les autorisations administratives, relatifs à l'opération, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et du Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO)
- La gestion financière et comptable de l'opération.
- La fourniture à la Communauté d'Agglomération de l'ensemble des éléments lui permettant d'assurer un contrôle sur les procédures engagées et sur l'opération de manière générale
- L'organisation de réunions régulières entre les maîtres d'ouvrages notamment en phase de réception des travaux
- La gestion de la présente convention

La maîtrise d'ouvrage déléguée s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière de la présente convention.

Le Département pourra proposer à la Communauté d'Agglomération, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement pour les travaux la concernant.

Le Département est tenu d'apporter à la Communauté d'Agglomération une information régulière sur l'avancement de l'opération.

Les relevés de décision et comptes rendus seront établis et diffusés par le Département. La Communauté d'Agglomération disposera d'un délai de 8 jours ouvrés pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

La Communauté d'Agglomération désignera un référent technique chargé de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique qui sera autorisé à assister aux réunions de chantier.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

### **Réception des ouvrages**

L'ensemble des opérations liées à la réception des travaux est diligenté à l'initiative du Département.

La Communauté d'Agglomération et la Commune seront associées aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrées à leur patrimoine.

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des éventuelles observations le Département décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

Le Département mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles réserves de la Commune dans les meilleurs délais.

La décision du Département emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

La remise des ouvrages à la Commune par le Département fera l'objet d'un procès-verbal spécifique signé des deux parties et qui comprendra un exemplaire du dossier d'ouvrage exécuté (DOE), du dossier d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

La remise de l'ouvrage entraîne transfert à la Commune de la garde des ouvrages.

Celle-ci ne met pas fin à la maîtrise d'ouvrage unique qui devra se poursuivre jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux passé au titre de la présente convention.

En fin de mission, le Département établira et remettra à la Communauté d'Agglomération un bilan financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier deviendra définitif après accord de la Communauté d'Agglomération.

Au terme de la convention, les parties recouvrent l'ensemble de leurs attributions et responsabilités de maîtres d'ouvrage.

### 3.2 – Ouvrages et travaux de compétence Communauté d'Agglomération

En qualité d'aménageur et conformément au Cahier des Charges de Cession de Terrain signé le 2 mars 2023 les travaux d'aménagement du parvis paysagers relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

### 3.3 – Autres frais

Comme indiqué à l'article 2, l'éclairage public et les extensions réseaux notamment assainissement eaux usées et défense incendie n'entrent pas dans la présente convention et seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

La maîtrise d'ouvrage déléguée pour le parvis ne fera pas l'objet de frais de maîtrise d'œuvre.

## **Article 4 – Dispositions financières**

Dans un objectif de meilleure coordination des interventions, les travaux visés à l'article 2 seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale, dans le cadre des marchés de travaux mobilisés pour la construction du collège.

Le montant total prévisionnel de l'opération pour la réalisation du parvis s'élève à environ 105 500 € HT soit 126 600 € TTC.

Il est intégralement pris en charge par la Communauté d'Agglomération et sera versé après validation du bilan financier et présentation des attestations de paiement résultant des dépenses réalisées pour l'opération.

## **Article 5 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la suite de son envoi au contrôle de légalité et prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

## **Article 6 – Modification des clauses initiales de la convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties

## **Article 7 – Litiges et contestations**

En cas de litige d'interprétation ou de contestation relative aux modalités d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre tout moyen en leur possession pour trouver un règlement amiable et en cas de besoin le litige sera soumis à l'arbitrage d'une commission composée d'un membre désigné par la Communauté d'Agglomération, d'un deuxième membre désigné par le Département et d'un troisième désigné par la Commune.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente des lieux de domiciliation respectifs des parties.

Fait à Cergy,

Le

Signatures en trois exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	Pour le Département du Val d'Oise	Pour la Commune de Osny
Le Président ou son représentant	La Présidente du Conseil départemental	Le Maire

## ANNEXE 2-2

## COLLEGE OSNY - REPARTITION DES MAITRISES D'OUVRAGE, FINANCEMENT ET GESTIONNAIRE

		Maitre d'ouvrage	Financement	Gestionnaire/délégitaire	Commentaires
<b>Aménagement sous convention MOD</b>					
<b>Parvis paysager</b>	<b>CACP</b>	<b>CACP</b> <b>Estimation prévisionnelle : 105 500 € HT</b>	<b>Commune d'Osny</b>	<b>Objet de la présente convention</b>	
<u>Aménagement et VRD hors convention MOD</u>					
Trottoir et mise en sécurité des traversées péétonnes	Commune d'Osny	Commune d'Osny Estimation prévisionnelle : 66 000 €HT	Commune d'Osny	Hors périmètre de ZAC	
Eclairage public	CACP	CACP Estimation prévisionnelle : 24 000 €HT	Cylumine	Voir article 2 de la convention	
Assainissement eaux pluviales	CACP	CACP	CACP	Infiltration à la parcelle conformément à la demande PC Alternatives en cours d'études suite retour G2pro	
Assainissement eaux usées	Extension	CACP	CACP Estimation prévisionnelle : 110 000 €HT	SIARP	Les travaux d'extension d'environ 100ml seront réalisés par une entreprise désignée par le SIARP à l'appui d'une convention financière de remboursement avec la Communauté d'Agglomération
	Branchement	Département	Département	SIARP	
Eau potable	Raccordement et défense incendie	CACP	CACP	Véolia - Cyo	En attente bilan eau
	Branchement	Département	Département	Véolia - Cyo	
Enedis	Raccordement	CACP	CACP	Enedis	En attente bilan électrique Si maintien à 235KV, pas de risque de transfo
	Branchement	Département	Département	Enedis	

## ANNEXE 2.3 – CHIFFRAGE ESTIMATIF DU PARVIS

	<b>Coût prévisionnel € HT</b>
<b>AMENAGEMENT DU PARVIS - OBJET DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE</b>	
VRD – Parvis du collège	52 850 € HT
Espaces-verts – Parvis du collège	52 650 € HT
<b>TOTAL PARVIS</b>	<b>105 500 € HT</b>